



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°017 DU 31/01/2024

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté interpréfectoral n° 52-2024-01-00139 du 30 janvier 2024 portant restriction de circulation sur RD 619 entre Chaumont et Bar-sur-Aube. (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Aube

Arrêté interpréfectoral n° 52-2024-01-00139 du
30 janvier 2024 portant restriction de circulation
sur RD 619 entre Chaumont et Bar-sur-Aube.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 52 2024 01 00139 DU 30 JANVIER 2024

portant restriction de circulation sur la RD 619
entre Chaumont et Bar-sur-Aube

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-18 et R414-17 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclatures des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- VU** le décret n° 2006-253 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 27 février 2006 relatif aux Routes classées à Grande Circulation ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de Préfète de l'Aube ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral de la zone de défense Est n° 2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-Marne et du Conseil départemental de l'Aube ;

CONSIDERANT la manifestation déclarée par la FDSEA 52, les JA 52 et la FDPL 52 le 30 janvier 2024 ayant pour objet le blocage à Colombey-les-Deux-Eglises entre le giratoire RD 619 / RD 104 et l'intersection RD 619 / RD 235 du 31 janvier 2024 à 12h00 au 1^{er} février 2024 à 10h00 ;

CONSIDERANT que cette présence entraîne le blocage de la circulation routière à tous véhicules lors de la présence de manifestants ;

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route, des personnels intervenants sur les voies et des manifestants doit être préservée ;

SUR proposition des Directeurs de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation

La circulation est interdite à tous les véhicules entre le giratoire RD 619 / RD 104 et l'intersection RD 619 / RD 235 dans les deux sens.

La circulation est interdite à tous les véhicules sauf personnel du mémorial entre l'intersection RD 619 / RD 235 et l'intersection RD 235 / chemin de Chevillot.

A l'exception des transports scolaires, la circulation est interdite aux poids-lourds, sauf transit entre Bar-sur-Aube et Colombey-les-Deux-Eglises et entre le giratoire RD 520 / RD 619 de Chaumont (échangeur zone Plein Est) et Colombey-les-Deux-Eglises, sur les routes départementales suivantes :

- RD 23 (Colombey-les-Deux-Eglises)

- RD 133 (Juzennecourt - Saint-Martin-sur-la-Reine)
- RD 15 (Gillancourt)
- RD 102 (Bricon - Rennepont)
- RD 6 (Pont-la-Ville – Cirfontaines – Maranville)

Cette interdiction prend effet à compter du mercredi 31 janvier 2024 à 10h00.

ARTICLE 2 : Itinéraires de déviation

Il est mis en place une déviation :

- Dans le sens Chaumont vers Bar-sur-Aube :

Depuis le giratoire RD 520 / RD 619 (échangeur zone Plein Est) à la sortie de Chaumont, les véhicules poursuivront sur la RD 520 jusqu'au giratoire RD 520 / RD 65, puis ils emprunteront la RD 65 en direction de Villiers-le-Sec, Bricon, puis la RD 105 en direction d'Orges, Pont-la-Ville, Laferté-sur-Aube, puis poursuivront sur la RD 396 en direction de Ville-sous-la-Ferté, Bayel jusqu'à l'intersection RD 396 / RD 619 à Bar-sur-Aube.

- Dans le sens Bar-sur-Aube vers Chaumont :

Depuis l'intersection RD 396 / RD 619 à Bar-sur-Aube, les véhicules emprunteront la RD 396 en direction de Bayel, Ville-sous-la-Ferté, Laferté-sur-Aube, puis la RD105 en direction de Pont-la-Ville, Orges, puis poursuivront sur la RD 65 en direction de Bricon, Villiers-le-Sec jusqu'au giratoire RD 65 / RD 520 à Chaumont.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la Haute-Marne et de l'Aube.

ARTICLE 4 : Levée du dispositif

Les dispositions des articles 1 à 2 du présent arrêté prendront fin à la levée de la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Exécution et publication


Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aube, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental de la Haute-Marne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental de l'Aube, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Aube, le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Président du Conseil départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Marne et de l'Aube.

Chaumont, le 30 janvier 2024

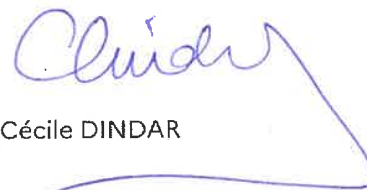
Troyes, le 30 janvier 2024

La Préfète de la Haute-Marne,

La Préfète de l'Aube,



Régine PAM



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).